RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 28 JUIN 2018

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes en fourrages consécutives aux dégâts des campagnols (CAMP-FOUR-1-2016-FNGRA)

NOR : AGRT1815859A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'aide d'État SA.43200 (2015/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation prenant en charge les pertes en fourrages consécutives aux dégâts causés par les campagnols en 2016, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 20 mars 2018 et qui s'inscrit dans la continuité du programme déposé le 9 février 2017, ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 13 juin 2018 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation prenant en charge les pertes en fourrages consécutives aux dégâts causés par les campagnols en 2016, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne les départements suivants :

- Aveyron (12)
- Cantal (15)
- Puy de Dôme (63)

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les pertes liées à la baisse ou à l'arrêt de croissance des végétaux prévues au deuxième tiret de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les pertes visées à l'alinéa précédant sont celles constatées entre le 9 février 2016 et le 8 février 2017.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 19,84 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes en fourrages consécutives aux dégâts causés par les campagnols.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 581 907,20 euros (cinq cent quatre vingt un mille neuf cent sept euros et vingt centimes).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 28 JUIN 2018

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine LESLAIN-LANEELLE

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
€	Initialement : 50 ou 75 % selon le type d'engagement dans la lutte (contrat de lutte ou engagement individuel) Après application d'un stabilisateur budgétaire de 0,79521 pour respecter l'enveloppe financière : 39,76 % ou 59,64 % selon le type d'engagement dans la lutte

%		Participation publique FNGRA	Montant total
	ruminant		
	€		
80,16 %		19,84 %	
Section commune	**Section ruminant**		
30 %	70 %		
705 327,84 €	1 645 764,96 €	581 907,20 €	2 933 000 €